412. Admission du créancier en délivrance de taxe 1736 février 3. Neuchâtel

Particularités concernant les droits d'un créancier en possession d'une délivrance de taxe, ici dans le cadre d'une succession.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par le sieur Jean Joseph Lagacherie Dublé, bourgeois du dit lieu, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur la question cy après, qu'il leur a remis par écrit.

Question. Un débiteur sur les biens duquel on a obtenu délivrance de taxe, étant sommé d'en indiquer afin que l'on put en ajuger à son créancier jusqu'à concurrence de ce qui luy compète, déclare qu'il n'en a point d'autres que sa portion dans une succession, laquelle, quoy qu'ouverte, est encore indivise entre luy et ses cohéritiers avec lesquels il est en différent à ce sujet.

On demande. Si l'admission du créancier en délivrance de taxe sur la portion du débiteur dans cette succession, quoy qu'il n'en a soit point fait de délimitation, ni désignation particulière ou autrement, si dit-on, cet acte de délivrance générale ne doit pas avoir le même effet qu'une délimitation particulière et réelle par rapport au terme de l'an et jour requis, pour assurer à un créancier la possession d'un fond taxé contre un décret; en sorte que si le débiteur dont il s'agit n'obtient un décret qu'après l'an et jour expiré depuis cette délivrance vague accordée sur sa portion d'hoirie, son créancier soit obligé de faire rentrer les biens qui luy ont été ajugés par cet acte de délivrance de taxe dans la dite discution.

Mesdits sieurs le maître bourgois en chef et du Conseil Étroit, après déliberation ont donné par / [fol. 53v] par déclaration, que la coutume de Neufchatel sur la question proposée, est et doit être, que

lorsqu'une délivrance de taxe, faite sur la portion d'une succession ouverte, mais indivise entre le débiteur & ses cohéritiers, a obtenu toute sa perfection à la délimitation près, c'est à dire qu'on ait fait, soit au greffe, soit en justice les démarches prescriptes par la coutume des lieux où ces biens se trouveront être gisants, qu'en ce cas un pareil acte de délivrance de taxe générale acquiert au créancier le même droit que si la délimitation s'en étoit ensuivie; ensorte que si le débiteur, après l'an et jour et expiré depuis la perfection de la délivrance de taxe, venoit à obtenir un décret, le créancier ne seroit point obligé d'y faire rentrer la portion de bien indivise sur laquelle il aura été admis en délivrance de taxe jusques à concurrence de son deu, bien entendu, pour tant que cette délivrance ne pourra s'étendre que sur la portion qui resteroit au débiteur après les dettes, dont cette hoirie pourroit être chargée, payées & acquittées.

Laquelle déclaration, ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire de Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le seau de la mayrie & justice de Neufchatel, le troisième février mil sept cents trente six [03.02.1736].

Signé à l'original.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 53r–53v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: ait.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.